



ADMINISTRATION MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA REUNION
 COMMUNE DE SAINT BENOIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Jeudi 7 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	30 Novembre 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	27
<i>Nombre de pouvoir</i>	5
<i>Nombre de votants</i>	32
<i>Suffrage exprimé</i>	32

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN - Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Christelle HOAREAU - Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE -

ETAIENT REPRESENTES :

Valentine SERRANO représentée par Sylvie PAYET

Eric CARITCHY représenté par Eric NIOBE

Fara ARMOUGOM représentée par Evelyne GLENAC

Charles André SAINT PIERRE représentée par Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL

Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Jack TAVEL

Accusé de réception en préfecture
 974-219740107-20231207-DEL104122023-DE
 Date de réception préfecture : 28/12/2023

ETAIENT ABSENTS :

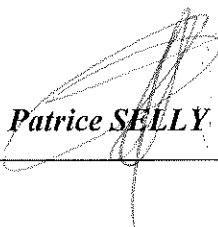

Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO -
Hans DIJOUX - Patrick DALLEAU - Valérie DIJOUX

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (34 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>

Acte rendu exécutoire

- **Par transmission en Préfecture le :** 28 DEC. 2023
- **Et publication ou notification le :** 28 DEC. 2023
- **Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :** 28 DEC. 2023

Objet : DEMANDE DE DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2184/SG/AE/3 relatif au repos dans les commerces de détail des produits non-alimentaires et n°2181/SG/AE/3 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits alimentaires, du 7 octobre 1966, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les dimanches suivants :

- Dimanche de la Fête des Mères
- Dimanche de la Fête des Pères
- Dimanche précédent la rentrée des classes du mois d'août
- Dimanche précédent Noël
- Dimanche précédent le Nouvel An
- Dimanche marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestation.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (voir en annexe).

Conformément aux dispositions réglementaires l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (CIREST) et les syndicats ont été consultés par courrier en date du 31/08/2023.

Aussi pour l'année 2024, je vous propose, conformément à la demande de MERCIALYS Exploitation (Direction et mandataire du Centre Commercial Saint-Benoît Beaulieu) d'accorder aux commerces du centre commercial de Beaulieu à Saint-Benoît, sur le principe des dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement les dimanches suivants (jusqu'à 12h) :

- Dimanche 26 mai 2024 (Fête des Mères)
- Dimanche 16 juin 2024 (Fête des Pères)
- Dimanche 18 août 2024 (Dimanche précédent la rentrée des classes)
- Dimanche 22 décembre 2024 (Dimanche précédent Noël)
- Dimanche 29 décembre 2024 (Dimanche précédent le Nouvel An)

Cette dérogation ne sera accordée par voie d'arrêté qu'après avoir reçu les modalités de compensations accordées aux salariés intéressés.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2184/SG/AE/3 relatif au repos dans les commerces de détail de produits non-alimentaires,
- VU l'arrêté préfectoral n°2181/SG/AE/3, relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits alimentaires,
- VU la demande de la société Mercialys exploitation en date du 03 août 2023,
- VU l'avis des organisations syndicales, consultées par courrier en date du 31 août 2023,
- VU l'avis de la Communauté Intercommunale Réunion Est, consultée par courrier en date du 31 août 2023,
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie,

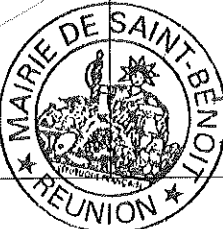
APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

D'accorder aux commerces du centre commercial de Beaulieu à Saint-Benoît à ouvrir leur établissement les dimanches suivants (jusqu'à 12h) :

- Dimanche 26 mai 2024 (Fête des Mères)
- Dimanche 16 juin 2024 (Fête des Pères)
- Dimanche 18 août 2024 (Dimanche précédent la rentrée des classes)
- Dimanche 22 décembre 2024 (Dimanche précédent Noël)
- Dimanche 29 décembre 2024 (Dimanche précédent le Nouvel An)

Nombre de votant : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le : 28 DEC. 2023*
- *Et publication ou notification le : 28 DEC. 2023*
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 28 DEC. 2023*

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20231207-DEL104122023-DE
Date de réception préfecture : 28/12/2023